



## Plusieurs questions sans réponse ...

Par **utzal**, le **14/06/2013** à **12:41**

Bonjour,

Tout d'abord, je vous donne quelques éléments de mon contrat.

Contrat à durée indéterminé du 01/04/2010

Fonction :

Employé en tant que Magasinier 1er échelon coefficient 130

Engagé en qualité de préparateur de commande.

En charge de la préparation des commandes et l'entretien de l'espace de travail

Rémunération :

Rémunération mensuelle brute de 1343,80 euro pour un temps complet de 35h par semaine soit 151,67 h mensuelles.

convention collective n° 3045 dans ses dispositions étendues.

Le personnel de la société bénéficie d'une protection sociale complémentaire d'un régime de retraite complémentaire conclu auprès de ISICA.

Pour info :

01/05/2013

Rémunération : Rémunération mensuelle brute de 1512, 44 euro

Information sur fiches de paie

Du 01/04/10 à 01/04/11

Emploi : Magasinier

Niveau : Vide

Echelon : 0

COeff. : 130

Qualification : Employé non qualifié.

Du 01/05/2011 à aujourd'hui

Emploi : Magasinier

Niveau : Vide

Echelon : 2

Coeff. : 140

Qualification : La ligne n'existe plus

Mes questions :

- Suivant les lignes ci-dessus, existe t'il un problème ?
- Le patron peut-il m'obliger à modifier mes horaires et me faire travailler tôt le lundi ou samedi matin ?
- Y'a t'il un recours possible ?
- SUR ma fiche de paie la date de paiement (virement) est fausse car il y a un décalage de 4 à 5 jours avec la réalité.
- Peut-il imposer mes jours de RTT sur des heures que j'ai faites cet hiver ?
- Existe t'il des primes d'ancienneté, assiduité ou autres ? est-ce au bon vouloir du patron ?
- Etant magasinier peut-il me demander de faire du conditionnement de pot ? c'est à dire le poste d'un collègue.

Merci de vos réponses

Utzal

Par **P.M.**, le **14/06/2013** à **19:25**

Bonjour,

Suivant l'[Accord du 6 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2012 en annexe de la Convention collective nationale du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie , biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure](#) vous êtes donc actuellement au-dessus du minimum conventionnel pour un coefficient 140 qui correspond à un magasinier 2ème échelon suivant l'[ANNEXE : Classification](#)...

Le changement de l'horaire de travail est a priori du ressort de pouvoir de direction de l'employeur et ne constitue pas une modification essentielle des conditions de travail sauf cas particuliers...

Le salaire doit être versé une fois par mois à date fixe...

Il faudrait savoir s'il s'agit de jours RTT, d'un aménagement du temps de travail avec des périodes hautes et basses ou d'un repos compensateur de remplacement pour des heures supplémentaires mais dans tous les cas, il devrait un accord collectif qui en précise les modalités...

Sauf omission de ma part, il n'y a pas de prime d'ancienneté ou d'assiduité ou autres prévues à la [Convention collective nationale du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie , biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure](#)...

Vous pourriez refuser d'effectuer des tâches vraiment trop éloignées de votre emploi...

Par **utza**, le **14/06/2013** à **22:55**

merci beaucoup pour vos réponses. Remplir des cartons ou des pots (pour conditionner) est-ce vraiment éloigné ?

Par **P.M.**, le **15/06/2013** à **08:21**

Bonjour,  
Cela ne me semble pas très éloigné de la préparation de commandes...